



---

## **OMC : Accord sur la propriété intellectuelle (TRIPs)**

L'accord TRIPs représente les premières normes minimales, contraignantes et internationales dans le domaine des brevets. Avec un brevet, l'inventeur possède un droit de monopole commercial pour son invention. Le sujet a été imposé lors des négociations de l'Uruguay Round en 1986-1993 par les entreprises privées américaines et européennes. Le résultat est un accord qui ouvre la porte au brevet sur la vie.

### **Dispositions de l'accord TRIPs**

- Les pays doivent protéger les inventions technologiques par un brevet pendant au-moins 20 ans (art. 27 et 33).
- Les végétaux, les animaux et les procédés biologiques sont exclus de cette obligation. Par contre, les micro-organismes, ainsi que les procédés non biologiques et microbiologiques doivent être brevetés.
- En outre, les pays doivent prévoir « la protection des variétés végétales par des brevets ou un système sui generis efficace » (art. 27.3b).

### **Echéances**

- L'accord TRIPs est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les pays développés devaient être conforme aux obligations une année plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Les pays en développement avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000. La majorité d'entre eux n'ont pas encore mis en œuvre leurs obligations actuellement. Les pays les moins avancés ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et des prorogations sur demande semblent possibles au-delà.
- Pour les inventions pharmaceutiques et agrochimiques, il est prévu une période additionnelle de 5 ans (art. 65), mais des droits exclusifs de commercialisation doivent être accordés dès le départ (art. 70).
- Le système de règlement des différends n'a pas encore été appliqué pour l'Accord TRIPs.

### **Les inégalités de l'Accord TRIPs**

1. *Inégalité dans l'accès aux imitations* : L'accord TRIPs empêche aux pays du Sud d'imiter certaines techniques ou certains produits. Pourtant, des pays aujourd'hui industrialisés ont connu leurs succès économiques en copiant des inventions étrangères (la Suisse, mais aussi le Japon, la Corée, Taï wan, etc).

2. *Inégalité dans l'accès aux bénéfices* : L'accord TRIPs ne reconnaît pas les connaissances et les innovations traditionnelles. Près de 90% de la biodiversité mondiale se trouve dans les pays du Sud. Ce sont les communautés locales qui la maintiennent et l'améliorent depuis la nuit des temps. Les multinationales du Nord s'y approvisionnent librement et gratuitement en ressources et connaissances génétiques. Elles déposent alors un brevet sur les plantes modifiées, sans offrir aux communautés locales une part juste des bénéfices et l'accès aux résultats des recherches (« droits des paysans »).

3. *Inégalité dans l'accès aux semences* : L'accord TRIPs remet en question la réutilisation et l'échange des semences, qui assurent aujourd'hui encore 80% des besoins des paysans du Sud. Ainsi, un agriculteur cultivant un maïs modifié breveté serait obligé d'acheter les semences chaque année, au lieu de garder quelques semences récoltées pour l'année suivante. Ce qui représente plus de coûts et de dépendance à l'égard des multinationales.

4. *Inégalité dans l'accès aux médicaments* : Les brevets constituent un obstacle majeur à l'accès aux médicaments. Ils rendent leurs coûts prohibitifs et découragent le développement d'une industrie pharmaceutique dans les pays pauvres. Conséquence : les pays du Sud ne peuvent s'offrir les nouveaux médicaments essentiels dont ils ont pourtant grand besoin (ex. sida).

5. *Inégalité dans l'accès à l'assistance technique* : L'accord TRIPs a d'importantes implications législatives pour les pays pauvres. Cela implique notamment l'élaboration d'une loi, la création d'une administration, la formation d'experts et la défense des intérêts du pays au sein de l'OMC. Ensuite, l'obligation de protéger les variétés végétales représente un défi complexe pour les pays en développement.

### **La route de Seattle à Doha**

Entre le Sommet de Seattle fin 1999 et celui de Doha fin 2001, les questions soulevées par le Sud sont toujours sans réponses. Rappelons que les pays en développement ont présenté plusieurs propositions visant à corriger les inégalités des brevets. Ils souhaitent notamment que les brevets sur la vie soient interdits, que la réutilisation des semences et les innovations traditionnelles soient reconnues (art. 27 3b), que les dispositions visant à contrecarrer les effets négatifs des brevets soient appliquées (art. 7,8,27,30,31,40) et que les promesses d'assistance technique (art. 67) et de transfert de technologies (art. 66) soient concrétisées par les pays occidentaux. Mais ils se heurtent aux résistances de ces derniers, dont en particulier la Suisse et les Etats-Unis, qui ne veulent ni « revenir en arrière », ni appliquer sérieusement les dispositions de l'accord TRIPs qui font « contrepoids » aux brevets.

Seul progrès, la Déclaration de Doha prévoit d'approfondir les questions liées à l'extension des indications géographiques (art. 22-24), à la compatibilité entre l'accord TRIPs et la Convention sur la biodiversité, ainsi qu'à la protection des connaissances traditionnelles et du folklore (art. 27 3b). En outre, elle a confirmé le processus de révision de l'accord TRIPs, qui a été lancé en janvier 2000 (art.71).

Une seconde Déclaration a été acceptée à Doha autour de la santé publique. Cette dernière permet de passer outre l'obligation de breveter les médicaments en cas de problèmes de santé publique. Ainsi, elle autorise la production locale de génériques en copiant des médicaments brevetés (licences obligatoires) ou l'importation de médicaments brevetés du pays où ils sont le moins chers (importations parallèles). C'est un geste politique significatif à l'égard des pays pauvres. Pourtant, le document se contente de confirmer les exceptions déjà contenues dans l'accord TRIPs et reste vague sur les points délicats, comme le cas de la plupart des pays qui n'ont pas les capacités de produire eux-mêmes des génériques.

### **Les revendications de la Communauté de travail**

- Non au brevet sur la vie. Les pays du Sud doivent rester libres d'adopter des démarches autonomes différentes (« sui generis ») ou supplémentaires (« privilèges » et « droits des paysans »).
- Les « droits des paysans » doivent être reconnus (contribution des communautés locales du Sud en faveur de la biodiversité et donc partage juste des avantages de l'utilisation des ressources génétiques).
- Le « privilège des paysans » de réutiliser les semences d'une variété protégée pour sa prochaine récolte doit rester un droit inaliénable.

- Un accès aux médicaments essentiels doit être garanti.
- Les pays du Sud doivent obtenir des délais plus longs, ainsi qu'être soutenus techniquement et financièrement pour pouvoir élaborer une législation conforme à leurs intérêts de développement et se défendre au sein des enceintes internationales.

*Lausanne, mai 2002*

***Pour plus d'information***

- « Brevet sur la vie ? », Revue Sud 3/97, Communauté de travail, Berne, 1997

- [www.ictsd.org](http://www.ictsd.org), [www.grain.org](http://www.grain.org), [www.iatp.org](http://www.iatp.org)

***Responsable auprès de la Communauté de travail***

Nadine Keim, tél. 021/612 00 95, E-mail: [swisscoalition@cdt.int.ch](mailto:swisscoalition@cdt.int.ch)